MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_2026_2028_P1_OSH_OSL Insertion professionnelle et inclusion sociale (OCCIAGD2458)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Aveyron, Gers, Lozère et région Occitanie pour les opérations d'envergure régionale

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS OCCITANIE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 20/11/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 7 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% et taux d'intervention minimum : 10% %

THÈME Insertion professionnelle et inclusion sociale

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 33 350 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 19/02/2027

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation FSE + 2021-2027, le Préfet de la région Occitanie par délégation, est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds Social Européen + du volet Occitanie du « *Programme National FSE+ (PN FSE+) Emploi – Inclusion – Jeunesse - Compétences* », dont l'autorité de gestion est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) met en œuvre les crédits FSE + du volet régional précité dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du PN FSE+ en Occitanie s'articule autour de six priorités, dont trois majeures :

1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus ;

2. Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

3. Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.

Trois autres priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, procurer une aide matérielle aux plus démunis, et enfin favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Le présent appel à projets vise à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination, la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés. Ce champ d'action se place au coeur d'une priorité nationale et territoriale que l'Etat notamment au travers des financements européens, souhaitent défendre afin de favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus.

L'objectif poursuivi est d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. La finalité réside dans l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale. Au quatrième trimestre 2025, en Occitanie, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 335 920.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les actions soutenues sur l'OS H visent à promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active de toutes les personnes en âge de travailler sur le marché du travail, avec une attention particulière sur les groupes défavorisés. L'objectif premier est l'insertion professionnelle et /ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

En Occitanie, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 584 490 au premier trimestre 2026. Ce nombre est stable sur un trimestre et sur un an.

En Aveyron, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 17 810 au premier trimestre 2026. Ce nombre augmente de 0,6 % sur un trimestre et augmente de 0,1 % sur un an.

Dans le Gers, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 13 110 au premier trimestre 2026. Ce nombre augmente de 2,1 % sur un trimestre et de 3,1 % sur un an.

En Lozère, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 4 200 au premier trimestre 2026. Ce nombre baisse de 0,5 % sur un trimestre et de 2,1 % sur un an.

Au quatrième trimestre 2025, la part des demandeurs d'emploi inscrits depuis 1 an ou plus est de 46 % en Occitanie, 44,9 % en Aveyron, 46 % dans le Gers et 44,7 % en Lozère.

Il s'agit d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux et d'offrir un accompagnement visant l'inclusion active.

Le présent appel à projets vise l'insertion professionnelle de publics exposés à des difficultés d'insertion professionnelle et sociale via des dispositifs d'insertion par l'activité économique pour des opérations se déroulant, soit sur l'un des 3 départements précités dont le territoire est dépourvu d'organisme intermédiaire, soit pour des opérations interdépartementales.

- **Objectifs**

Favoriser l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions mises en oeuvre devront viser les objectifs suivants :

· Augmenter le nombre de personnes accédant à un emploi durable et/ou à une formation,

· Favoriser les parcours intégrés d'accompagnement,

- Améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

• Actions visées

1/ Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- L'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

- La levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l' accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).

- La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

- Les formations ou accompagnements à la formation aux compétences clefs sont inéligibles au présent appel à projets.

2/ Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appuis aux services de ressources humaines ou d'accompagnements par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- Évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;

- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;

- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;

- Lutte contre les discriminations

- Coordination de la relation aux employeurs.

3. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

· Le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;

· Le développement de l'accompagnement vers l'emploi des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique et vers l'emploi ;

· L'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires.

4/ Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l' emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Acteurs de l'offre territoriale d'insertion mettant en œuvre des actions à destination des publics résidant en Aveyron, Gers, Lozère ou en Occitanie pour les actions d'envergure régionale

· les organismes de droit privé à but non lucratif;

· les associations loi 1901

· les organismes de droit public et leurs établissements.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

- **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

· les demandeurs d'emploi de longue durée ;

· les personnes confrontées à une situation de handicap ou personne souffrant d'une affection de longue durée;

· les femmes, les jeunes, les séniors ;

· les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;

· les personnes inactives ;

· les bénéficiaires de minima sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;

· les ressortissants de pays tiers* ;

· les personnes placées sous-main de justice ;

- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;
- Les personnes en contrat aidés
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Le statut des participants est apprécié à leur date d'entrée dans l'opération pour laquelle le cofinancement FSE+ est demandé.

Cas de l'insertion par l'activité économique : Les salariés signant un CDDI le jour où ils entrent dans l' opération FSE sont de fait en emploi.

*les lignes de partage FAMI/FSE+ : le FAMI a par principe vocation à soutenir l'intégration des ressortissants de pays-tiers (RPT) appelés à résider durablement en France par des projets qui leur sont spécifiquement adressés. Le FSE+ peut de son côté soutenir des projets « tout public » pouvant bénéficier à des RPT indépendamment de leur durée de séjour.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Précisions complémentaires

Le taux **d'intervention maximal du FSE+ est de 60 %** au titre du présent appel à projets.

Le projet pour lequel la subvention FSE+ est sollicitée ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande dans le SI *« Ma demarche FSE+ »*.

Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 7 500 000,00 € dont 5 400 000,00 € consacrés aux opérations relevant de l'OSH et 2 100 000,00 € consacrés aux opérations relevant de l'OSL.

Les lignes de partage avec le programme régional Occitanie FEDER/FSE+ 2021/2027 s'appliquent à cet AAP.

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Avec un taux de pauvreté de 15,4 %, ce sont 9,8 millions de personnes qui vivent en France en dessous du seuil de pauvreté monétaire, soit 650 000 de plus qu'en 2022.

L'Occitanie est la 2ème région la plus étendue en métropole et la 4ème la plus peuplée de France avec 6 100 000 habitants en 2024.

La région Occitanie est particulièrement touchée la pauvreté. En 2021, l'INSEE fixait le taux de pauvreté à 17,5%, soit 3 points au-dessus de la moyenne nationale (14,5 %).

Les chômeurs, les familles monoparentales ainsi que les familles nombreuses sont les premiers publics en situation de pauvreté. La pauvreté concerne toutes les catégories d'âge, mais elle touche essentiellement les moins de 30 ans avec un taux de 27,8%, contre 13,8% chez les personnes âgées de 75 ans et plus.

1 enfant sur 4 de moins de 11 ans, soit 160 000 enfants, vit dans un ménage en situation de pauvreté monétaire en 2020 en Occitanie.

Les minima sociaux jouent un rôle crucial pour soutenir les individus et les familles en situation de vulnérabilité économique en leur garantissant un revenu minimum. Fin 2022 dans la région, 467 000 foyers perçoivent l'un des minima sociaux. Le (RSA) reste le principal filet de sécurité avec 195.000 foyers bénéficiaires en Occitanie en 2024. En intégrant les membres des ménages concernés, cela représente 387.000 personnes, soit 8,3 % des moins de 65 ans (deux points de plus que la moyenne nationale). Parmi les allocataires, un sur dix perçoit le RSA majoré, destiné aux parents isolés (presque exclusivement des femmes).

En 2024, 36.000 personnes ont sollicité au moins une fois le 115 (recours à l'hébergement d'urgence) en Occitanie, le plus souvent des jeunes (20-29 ans) et des hommes.

La région Occitanie se classe, de façon chronique, dans les 3 premières régions de France quant aux taux de féminicides (et d'informations préoccupantes concernant les enfants en danger). En 2024, une hausse de 5,2% des violences sexuelles et de 5,1% pour les coups et blessures intra familiaux volontaires a été enregistrée par rapport à 2023 par le ministère de l'Intérieur.

L'INSEE mesure comme halo autour de la pauvreté les personnes dont le revenu se situe entre 60 et 70% du revenu médian, donc au-dessus du seuil de pauvreté mais relativement proches de celui-ci. Elles sont au nombre de 490 000 en Occitanie en 2024.

La pauvreté touche davantage en France certains groupes et catégories de la population, notamment les jeunes, les femmes et les enfants. De façon croissante, certains travailleurs se

retrouvent également exposés au risque de pauvreté (8% en Occitanie, les exposant à de rupture sociale). L'inclusion sociale reste problématique, notamment dans les régions défavorisées et pour les personnes issues de l'immigration, et l'accès aux soins de santé se dégrade dans les zones rurales et les régions ultrapériphériques.

La prévention et la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile représentent donc un enjeu majeur au sein du programme et en lien avec la garantie européenne pour l'enfance. En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, cet objectif spécifique au sein de la priorité 1 permet de se concentrer sur l'accompagnement social des plus vulnérables sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi. Les constats faits, démontrent la nécessité d'agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration.

Le présent appel à projet au titre de l'objectif spécifique L doit permettre de promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

- **Objectifs**

La mobilisation de cet objectif spécifique : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants, vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

Les actions qui ciblent spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile, en lien avec la Garantie européenne pour l'enfance.

Les enfants restent éligibles à toutes les actions de cet OS. En revanche, les actions ayant comme objectif premier l'accès à l'éducation et l'intégration socio-éducative des enfants doivent être positionnées sur la priorité 2.

- **Actions visées**

I. Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

Actions visant à mieux connaitre et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

· ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l' exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;

· expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;

- formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d' accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles ;

- coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets.

Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s) :

Grande précarité

- actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale) ;

- aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil.

Remobilisation

- actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisirs et les vacances collectives ;

- aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens.

Accès aux droits et aux services

- accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil ;

- accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l' exclusion ou la discrimination ;

- accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours ;

- apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques.

II. Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :

- accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et/ou de loisirs ;

- éducation et information à la santé ;

- formation des professionnels de l'enfance et des travailleurs du champ social ou médico-social ;

- accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels ;

· développement de la prise en charge des enfants de l'aide sociale à l'enfance par des tiers de confiance.

III. Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

· accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

IV. Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :

· prise en charge et mise à l'abri des victimes ;

· soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes ;

· appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Acteurs de l'offre territoriale d'insertion mettant en œuvre des actions à destination des publics résidant en Aveyron, Gers , Lozère ou en Occitanie pour les actions d'envergure régionale

· les organismes de droit privé à but non lucratif;

· les associations loi 1901

· les organismes de droit public et leurs établissements.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

- **Public cible**

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont :

· bénéficiaires de minimas sociaux ;

· mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE ;

· ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection ;

· personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;

· personnes sous main de justice ;

· personnes sans domicile fixe ;

· foyers monoparentaux.

Actions visant les enfants : enfants concernés par une situation d'exclusion dont ceux :

- vivant dans des contextes informels ;
- sans abri ;
- relevant des dispositifs ASE y compris MNA ;
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement) ;
- ayant des besoins spécifiques (handicap…) ;
- en situation ou à risque de pauvreté.

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, personnes :

- sans logement ;
- mal logées (habitat insalubre) ou en risque de perte de logement ;
- prioritaires au titre du DALO ;
- de manière exceptionnelle : personnes accompagnées par des structures ayant compétence dans le domaine.

Actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants ;
- de manière exceptionnelle : personnes accompagnées par des structures ayant compétence dans le domaine.

Le statut des participants est apprécié à leur date d'entrée dans l'opération pour laquelle le cofinancement FSE+ est demandé.

*les lignes de partage FAMI/FSE+ : le FAMI a par principe vocation à soutenir l'intégration des ressortissants de pays-tiers (RPT) appelés à résider durablement en France par des projets qui leur sont spécifiquement adressés. Le FSE+ peut de son côté soutenir des projets « tout public » pouvant bénéficier à des RPT indépendamment de leur durée de séjour.

- **Profils de plan de financement**

  Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

  Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

  Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

  Profils de plan de financement

  Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants.

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Précisions complémentaires

Le taux **d'intervention maximal du FSE+ est de 60 %** au titre du présent appel à projets.

Le projet pour lequel la subvention FSE+ est sollicitée ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande dans le SI *« Ma demarche FSE+ »*.

Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 7 500 000,00 € dont 5 400 000,00 € consacrés aux opérations relevant de l'OSH et 2 100 000,00 € consacrés aux opérations relevant de l'OSL.

Les lignes de partage avec le programme régional Occitanie FEDER/FSE+ 2021/2027 s'appliquent à cet AAP.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Candidature : Toutes les demandes de subventions FSE+ présentées pour le cofinancement des projets correspondant à ceux prévus par le présent appel à projets doivent être saisies et déposées sur le portail dématérialisé *« Ma démarche FSE+ »*, au plus tard le **19 février 2026**

Un accusé de réception automatique est généré et transmis par le système d'information *« Ma démarche FSE+ »* au porteur de projet lors du dépôt du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire, le service FSE de la DREETS.

Seules les demandes de subventions FSE+ déposées sur le SI *« Ma démarche FSE+ »* avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Il est vivement conseillé aux opérateurs d'anticiper le dépôt de leurs demandes de subvention.

Recevabilité : Le service FSE de la DREETS Occitanie examine la recevabilité de chaque demande de financement FSE + déposée ; Dans ce cadre il s'assure que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de pièces manquantes ou incomplètes, le service FSE sollicite des compléments en tant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Les associations et fondations devront présenter le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021). Toutefois, les associations actuellement titulaires d'un agrément de l'État ainsi que les associations et fondations déjà reconnues d'utilité publique sont présumées respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain.

L'attestation de recevabilité du dossier statue sur la complétude administrative du dossier mais ne présuppose ni de son éligibilité ni de sa programmation, déterminées dans le cadre de l'instruction.

Instruction : Lorsque la demande de subvention FSE + est déclarée recevable, le service FSE procède à son instruction sur la base des exigences mentionnées dans le présent appel à projet. Il apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération, l'adéquation des moyens humains mobilisés pour la réalisation de l'opération ainsi que L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement FSE+, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. Le service FSE a la faculté de solliciter tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire.

Un comité de programmation se tiendra après achèvement des travaux d'instruction.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 7 500 000,00 € dont 5 400 000,00 € consacrés aux opérations relevant de l'OSH et 2 100 000,00 € consacrés aux opérations relevant de l'OSL.

  Les critères spécifiques de priorisation des opérations et les règles d'éligibilité spécifiques sont issus du document : Procédures et critères de sélection / CNS du 26 mars 2025.

Dans le cadre de l'instruction, la contribution du projet à chaque critère de priorisation national et à chaque critère de priorisation local sera évaluée. Le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées au titre de l'appel à projets. Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée au présent appel à projets (5 400 000,00 pour l'OSH et 2 100 000,00 €pour l'OSL) alloués au présent appel à projets), une hiérarchisation des projets est au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale. Les projets seront sélectionnés et hiérarchisés au regard des critères nationaux précités et des critères locaux suivants :

- de l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, sur le public accompagné et le territoire. Seront également priorisés les dossiers concernant les territoires de l'Aveyron, du Gers et de la Lozère, non couverts par un organisme intermédiaire

- de l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

- et de l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité, le dossier sera présenté avec un avis défavorable au Comité Régional de Programmation.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Eligibilité temporelle et financières des opérations

Opérations relevant de l'**OS H** : Tout projet sera éligible si la période de réalisation est comprise entre le **01/01/2026*** et le 31/12/2028, pour une durée allant de 12 mois à 36 mois et avec un taux d' intervention FSE+ minimum de 10% et de 60% maximum. Le montant FSE+ minimum attendu est de 20 000 € pour la durée totale du projet et le coût total éligible devra en conséquence s'élever à 33 350 €, minimum.

Opérations relevant de l'**OS L** : Tout projet sera éligible si la période de réalisation est comprise entre le **01/09/2026** et le 31/12/2028, pour une durée allant de 12 mois à 28 mois et avec un taux d' intervention FSE+ minimum de 10% et de 60% maximum. Le montant FSE+ minimum attendu est de 20 000 € pour la durée totale du projet et le coût total éligible devra en conséquence s'élever à 33 350 €, minimum.

A la date de lancement du présent appel à projets, **Il est demandé aux porteurs de projets souhaitant déposer une demande de subvention de choisir une date de fin de leur projet au 31/12 /2027**. En cas de prolongation sur l'année 2028, un avenant pourra alors être établi, sous réserve de crédits disponibles et dans la limite des crédits alloués au présent appel à projets.

* Seules pourront débuter au 1er janvier 2026, les opérations non financées dans le cadre du précédent appel à projets (OCCIAGD712 Occitanie_2024_DREETS_P1_OSH_insertion_inclusion).

Eligibilité des participants

OS H / OS L : Pour chaque participant rentré sur le dispositif, les porteurs de projet devront être en mesure de fournir des éléments attestant de leur éligibilité au regarde de leur caractéristiques (cf rubrique « Public cible »). Ces documents seront déterminés dans le cadre de l'instruction.

Éligibilité des dépenses

Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€, l'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose : « … Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis"… ».

Par conséquent, au titre du présent appel à projets, pour toute opération inférieure ou égale à 200 000€ correspondant :

- au profil de plan de financement « 40% » ou « 15% », le service gestionnaire sera conduit à ne retenir comme catégories de dépenses admissibles que les dépenses de personnel directes déclarées au réel ainsi que les coûts restants déterminées par application du taux forfaitaire (40% ou 15%) à la catégorie de dépenses précitée ;

- au profil de plan de financement « 7% », le service gestionnaire sera conduit à ne retenir comme catégories de dépenses admissibles que les dépenses de personnel directes déclarées au réel, les dépenses directes de prestations et les dépenses directes de participants ainsi que les dépenses indirectes déterminées par application du taux forfaitaire (7%) à la catégorie de dépenses précitée.

Seront considérées comme admissibles :

Les dépenses directes engagées et supportées lors de la mise en œuvre des moyens humains nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dépenses réelles doivent être :

- raisonnables et respecter les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;

- enregistrées dans la comptabilité analytique ou, à défaut dans une comptabilité séparée permettant d'identifier et de contrôler précisément ces dernières ;

- justifiées par les pièces comptables probantes ;

- documentées dès le dépôt de la demande de subvention FSE+.

Les clés d'affectation reposant sur des données financières sont proscrites.

Les dépenses (dépenses de personnel, fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses de personnel administratif, déplacements, frais de mission, frais de bouche, abonnements, etc) seront déterminées selon les modalités et le taux forfaitaire fixés par le présent appel à projets.

Postes de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles dépendent du plan de financement choisi. Ainsi, le plan de financement de type « taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants » ne permet de valoriser que les dépenses de personnel au titre des dépenses directes, à l'exclusion, notamment, des dépenses de tiers. Toutes les autres dépenses générées par le projet FSE+ (dépenses de prestations, personnel administratif et direction, frais de déplacements, frais de bouche, abonnement/assurance, frais de participants, …), ne sont pas valorisables au titre des dépenses directes et seront couvertes par le forfait de 40%.

Sont concernées par ce plan de financement les opérations mobilisant d'autres dépenses directes que des dépenses directes de personnel (relevant de l'OSL ou de l'OSH et ne relevant pas de l'IAE).

Le profil de financement de type « taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes », dans le cadre du présent appel à projets, permet de valoriser au titre des dépenses directes déclarées au réel, uniquement les dépenses directes de personnel (hors dépenses de tiers). Toutes les autres dépenses générées par le projet FSE+ (dépenses de prestations, de fonctionnement, frais de déplacements, frais de bouche, abonnement/assurance/loyer, frais de participants, …) seront alors couvertes par le forfait de 15%.

Sont concernées par ce plan de financement les opérations ne mobilisant pas d'autres dépenses directes que des dépenses de personnel, relevant de l'OSH dont les actions IAE en « périmètre restreint » et de l'OSL.

Le plan de financement de type « taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes » permet de valoriser au titre des dépenses directes :

- les dépenses directes de personnel, y compris les dépenses de tiers, ainsi que les dépenses résultant d'achats de prestations. Toutes les autres dépenses générées par le projet FSE+ (personnel administratif et direction, frais de déplacements, frais de bouche, abonnement/assurance, dépenses directes de participants…), ne sont pas valorisables au titre des dépenses directes et seront couvertes par le forfait de 7%.

- spécifiquement pour les actions relevant de l'IAE en périmètre global : les dépenses directes de personnel, ainsi que les dépenses résultant d'achats de prestations et les dépenses directes de participants. Toutes les autres dépenses générées par le projet FSE+ (personnel administratif et direction, frais de déplacements, frais de bouche, abonnement /assurance…) ne sont pas valorisables au titre des dépenses directes et seront couvertes par le forfait de 7%.

Ce profil de plan de financement concerne les opérations mises en œuvre majoritairement par voie de prestations et contenant des dépenses de tiers (OSH et OSL) ainsi que les actions relevant de l' IAE (OSH) en « périmètre global »

Les tableaux de dépenses relatifs aux postes de dépenses couverts par un forfait (7%, 15% ou 40%) devront être renseignés à « 0 » sur MDFSE+.

En tout état de cause, la pertinence du choix du forfait sera analysée par le service instructeur, qui pourra dans le cadre de l'instruction, orienter le candidat vers un autre profil de plan de financement.

Dépenses de personnel directes : Seules les demandes de subventions FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant un temps de travail égal ou supérieur à 25 % de leur temps total travaillé, seront déclarées recevables et instruites. Seules sont éligibles les dépenses directes de personnel relevant d'un temps mensuellement fixe (compris entre 25% et 100%).

Les dépenses relatives au personnel administratif et de direction (coordination, assistante, secrétaire, comptabilité, communication, **liste non exhaustive**), ne sont pas valorisables au réel, au titre des dépenses directes et seront couvertes par le forfait le forfait 40%, 15% ou 7% (cf. supra pour les critères de sélection propres à chaque plan de financement).

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les "frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles." Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

En application du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 et de son annexe 2, « les coûts salariaux éligibles correspondent ainsi aux rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et aux autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure ».

Au titre du présent appel à projets, la rémunération (salaire brut chargé) d'un salarié travaillant à 100% sur le projet et à temps plein dans la structure (soit 1 ETP), ne devra pas dépasser 80 000€ annuels. Ce plafond devra être proratisé en cas de mobilisation en cours d'année.

Les salariés mobilisés sur l'opération FSE+ pourront percevoir un salaire brut chargé supérieur. Toutefois, le dépassement de ce plafond ne sera pas pris en charge au titre du FSE+.

Pour être recevables, ces dépenses devront être justifiées par des pièces :

« 1 - Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :Pour les personnels affectés à temps fixe (de 25% à 100%) par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;

2 - Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. […] Les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien. En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. »

Dépenses résultant d'achats de prestation : Prestations qui, en raison de leur nature, concourent directement à la réalisation de l'opération pour laquelle la subvention FSE+ est sollicitée. Le porteur devra produire les factures délivrées par le(s) prestataire(s) avec la preuve de leur acquittement ainsi que des éléments de réalisation (ex : émargements).

Le porteur de projet devra également s'assurer du respect des obligations liées à la procédure de mise en concurrence des prestataires en collectant les justificatifs correspondants en fonction du montant de chaque prestation. Au regard de l'exigence de sécurisation des dépenses inhérente à une opération cofinancée par du FSE+ ou du FTJ, l'autorité de gestion a déterminé les règles suivantes en matière de procédures d'achat et de mise en concurrence :

· Pour un achat inférieur à 1 000 euros HT : aucune pièce requise ;

· Entre 1 000 euros et moins de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix ;

· Entre 15 000 euros et 60 000 euros HT : preuves de la consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

Cas particulier des opérations relevant du champ de l'insertion par l'activité économique (IAE) : Aux fins de simplification et de sécurisation, sont à privilégier les demandes de subvention FSE+ destinées aux opérations d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique.

· Pour les projets présentés en "périmètre restreint" à l'accompagnement socio-professionnel :

- Dépenses admissibles

Dépenses de personnel directes pour leur montant réel : Sous ce poste sont comptabilisés les coûts salariaux prévisionnels des conseillers en insertion professionnelle (CIP) et/ou des encadrants techniques - salariés du porteur de projet- chargés de l'accompagnement socio-professionnel et de l' encadrement technique des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée en insertion (CDDI), hors temps de travail consacrés à la production et la commercialisation des biens et services résultant des activités économiques exercées.

· Pour les projets présentés en "périmètre global" :

Sous ce régime, la subvention FSE+ sollicitée est destinée au cofinancement des activités économiques et aux actions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique réalisées pour les salariés en CDDI.

- Dépenses admissibles

Dépenses de personnel directes, lesquelles correspondent aux coûts salariaux, des salariés du porteur de projet concourant directement à la réalisation des activités économiques ainsi que des actions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique des salariés en CDDI.

Autres dépenses directes : Les dépenses d'achats de matières premières, de marchandises et de prestations nécessaires à la réalisation des activités économiques ainsi que des actions d' accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique. Les achats de prestations nécessaires à la réalisation des activités sont éligibles sous réserve d'une réelle mise en concurrence des fournisseurs et en fonction de la valeur de la prestation acquise ou des prestations acquises et de la mise en oeuvre d'une procédure conforme au code de la commande publique. Les dépenses de participants lesquelles correspondent aux coûts salariaux réellement supportés à raison de l' emploi des personnels occupés en CDDI.

Ressources : sont à déclarer tous les concours financiers, aides, subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie des coûts afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant l'autofinancement apporté par le porteur.

Ressources nationales des opérations relevant du champ de l'IAE :

- Pour les projets présentés en « périmètre restreint » sont à prendre en compte, la fraction de l' aide au poste pour les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) fixée annuellement, par voie d'arrêté, au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique ainsi que, le cas échéant, toutes les autres subventions reçues au titre de l'accompagnement socio-professionnel et technique ;

- Pour les projets présentés en « périmètre global », au titre des ressources seront pris en compte, l'ensemble des produits d'exploitation (toutes les subventions, toutes les ventes de biens et services découlant des activités exercées).

- **Autre**

Il est rappelé que le bénéficiaire d'une subvention FSE+ qui ne respecte pas l'obligation de communication qui lui incombe (cf. Les obligations de communication | FSE) s'expose à des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 3% du montant de la subvention.

Sous réserve de crédits de paiement disponibles et en fonction du statut du porteur de projet, le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, sur présentation d'une demande du porteur accompagnée d'une attestation de démarrage de l'opération.

Un webinaire de présentation sera organisé le jeudi 17 décembre 2026 de 10h00 à 11h00. Le lien de connexion sera transmis, sur demande, auprès des contacts référents précités.

CONTACTS POUR CET APPEL A PROJETS

Amandine BARBE, chargée de mission FSE :

amandine.barbe@dreets.gouv.fr

Franck FAUCHER, chargé de mission FSE :

franck.faucher@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
   a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;
   b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
   c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
      i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
      ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
   d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien

octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs